

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.684 du 21 septembre 2012

A. 195.352/VIII-8065

En cause : **VANESSE** Denise,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. l'État belge**, représenté par la Vice-Première
Ministre et Ministre des Affaires sociales et
de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-François DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles,
- 2. la Communauté française**, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 janvier 2010 par Denise VANESSE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- "- la décision du 3 décembre 2009 de la directrice du service général de la gestion des Personnels de l'enseignement de la Communauté française stipulant que la requérante est «admise à la pension pour cause de maladie à la date du 1^{er} janvier 2010»;
- la décision du médecin directeur général du Service de Santé Administratif, notifiée par un courrier du 1^{er} décembre 2009, arrêtant que la requérante remplit «sur le plan médical, en raison de [son] inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive»",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 207.651 du 24 septembre 2010 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 7 septembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTTIEREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Pascaline MICHOU, loco M^e Jean-François DE BOCK, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 207.651, précité, auquel il y a lieu de se référer;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs et plus particulièrement son article 72, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la motivation interne, des principes de bonne administration, dont particulièrement le devoir de minutie, du principe de légalité, et de l'excès de pouvoir; que, s'appuyant sur les conclusions du service pour la prévention et la protection au travail (ASBL ARISTA), la requérante s'estime parfaitement capable de continuer à exercer la fonction de professeur dans laquelle elle est nommée, pour autant qu'un aménagement de son horaire intervienne afin de concentrer les heures

de cours à donner sur les matinées des jours d'école ou de lui confier des classes de remédiation; qu'elle en déduit qu'en tant qu'il affirme qu'elle est définitivement inapte à toute fonction, le second acte attaqué repose sur une motivation inexacte; qu'elle souligne également qu'il n'apparaît pas de la motivation de cet acte que la première partie adverse aurait pris en considération les possibilités pour elle de continuer à remplir de manière régulière ses fonctions par l'aménagement de son horaire ou l'affectation dans des classes de remédiation; qu'elle en déduit que, ne tenant pas compte de la possibilité de prévoir un aménagement de ses conditions de travail, les actes attaqués ont violé l'article 117 de la loi du 14 février 1961, précitée, et l'article 72 de l'arrêté royal du 28 mai 2003, précité, lesquels imposent, si cela est possible, de réaffecter dans un emploi en rapport avec ses aptitudes physiques l'agent déclaré définitivement inapte à remplir de manière régulière ses fonctions;

Considérant que l'inaptitude à toute fonction ne peut être décidée que sur la base d'éléments médicaux précis, issus de l'examen de l'agent et de son dossier médical, et établissant le caractère permanent de l'incapacité de travail; que le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation à celle des instances compétentes pour l'appréciation des aptitudes physiques; qu'il lui appartient toutefois de vérifier si les exigences légales ont été respectées et si la décision repose sur une motivation légalement admissible;

Considérant que la décision des instances médicales du 1^{er} décembre 2009 rendue dans le cadre de l'arbitrage final justifie de la manière suivante l'inaptitude de la requérante :

" Enseignante âgée de 53 ans, en congé de maladie depuis le 08.01.2007 pour sclérose en plaque avec fatigue, manque de force dans les membres inférieurs, difficultés à la marche, troubles d'équilibre, de la mémoire et de la concentration et présentant depuis septembre 2009 un état anxio-dépressif réactionnel ne permettant plus d'envisager raisonnablement une reprise normale et régulière des fonctions.
Une tentative de reprise de travail du 01.09.2009 s'est soldée par un échec (rechute en ITT à partir du 03.09.2009)";

que de tels motifs médicaux sont confirmés par les nombreux examens intervenus en cours de procédure et ne paraissent nullement entachés d'une erreur manifeste d'appréciation; que le fait de prendre en compte la combinaison de facteurs d'ordre physique et psychologique liés à la pathologie dont souffre la requérante n'est pas de nature à remettre en cause le caractère légalement admissible des motifs avancés et ne présente aucun caractère déraisonnable; qu'enfin les motifs précités confirment que les instances médicales ont bien examiné l'éventualité d'une poursuite des fonctions dès lors qu'elles ont considéré qu'une reprise de celles-ci n'était pas envisageable; qu'il convient à ce propos de souligner que la reprise des fonctions de la requérante en septembre 2009 s'est soldée par un échec dès le deuxième jour et que la requérante avait confirmé, à l'époque, qu'elle ne se sentait pas apte à reprendre

le travail; qu'aucun élément d'ordre médical nouveau n'est intervenu depuis lors permettant de remettre en cause ce constat; qu'il résulte des considérations qui précèdent que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre l'examen du second moyen de la requête,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt et un septembre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.